## OS 1.1.1 Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique Commune des Pêches (PCP) par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs

### Objectifs

**Programme National**

L'Objectif Spécifique (OS) 1.1.1 vise à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique Commune des Pêches (PCP) par la viabilité économique et la durabilité environnementale et sociale des entreprises de pêche, infrastructures et équipements collectifs.

**Stratégie Régionale Pêche Aquaculture**

La priorité régionale ambitionne de soutenir une pêche responsable d'un point de vue environnemental, attractive et à forte valeur ajoutée. A ce titre, elle vise à :

- Améliorer la performance climatique et environnementale de la flotte
- Attirer et fidéliser les professionnels de demain
- Adapter les infrastructures, les équipements et les pratiques dans les ports de pêche aux enjeux de demain
- Accroître la qualité des produits de la pêche néo-aquitaine
- Enrichir la connaissance et favoriser sa diffusion afin d'améliorer l'image de la filière et la gestion durable de la ressource

### Références réglementaires

Articles 14, 15, 16, 17, et 19 du règlement (UE) 2021/1139

### Types d'actions concernés

Les types d'actions prévus au Programme National sont :

- Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche
- Conseil et formation
- Investissements dans les ports de pêche
- Recherche et innovation
- Actions collectives/Communication/Sensibilisation

### Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

**Bénéficiaires éligibles**

- Les entreprises de pêche professionnelle maritime et en eau douce (propriétaires et armateurs), celles en cours de création, et leurs groupements
- Les organisations interprofessionnelles et organisations de producteurs
- Les autorités portuaires, les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée
- Les structures d'appui, de promotion et de développement de la filière, les clusters
- Les centres techniques et d'expérimentation
- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Autres (dans le cas du Type d'actions relatif à la Recherche et Innovation et dans le cas des Appels à Projets spécifiques)

**Conditions d'éligibilité pour le type d'action : Investissements dans les ports de pêche (hors études, expérimentations)**

- Le port bénéficiaire doit respecter un principe de coopération entre les ports de Nouvelle-Aquitaine afin de garantir, en cas de débarquement en dehors du port d'attache une juste rémunération :
  - ▪ via la redevance d'équipement relevant de l'application du code des transports maritime (Livre III : Les Ports Maritimes Article R5321-41 à 5321-44) ou,
  - ▪ ou pour les ports ne disposant pas de redevance d'équipement, via l'application de toute autre redevance de débarquement conventionnée avec chacun des ports de la Région,
- le projet a fait l'objet d'une consultation à l'échelle du port auprès des usagers concernés (éléments probants : étude de marché, compte rendu de réunions, invitations aux concertations, lettre de soutien, …)

**ATTENTION :**
**Le bénéficiaire ne doit pas avoir commis d'infraction(s) au sens de l'article 11 du règlement FEAMPA**.

**Bénéficiaires non éligibles**

- Les entreprises de mareyage et de transformation - qui relèvent de l'OS 2.2.
- Les universités, établissements scientifiques et organismes de recherche en tant que porteur principal- qui relèvent d'autres dispositifs régionaux et européens.

**Opérations non éligibles**

Au titre de l'article 13 du règlement FEAMPA :

- La construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche (sauf disposition contraire prévue à l'OS1.1.2)
- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche (sauf disposition contraire prévue à l'OS1.1.2)
- L'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson
- Le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers
- Les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22
- Les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien
- La pêche exploratoire
- Le transfert de propriété d'une entreprise
- La construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles à marée, à l'exception de nouveaux sites de débarquements
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou une autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental

Au titre des priorités régionales :

- Les opérations de formation initiale, d'apprentissage et de formation continue autres que celles menées dans le cadre de l'accompagnement à l'apprentissage de nouveaux process (suite à un investissement dans ou la modernisation de nouveaux outils)
- Les opérations de dragage dans les ports de pêche

**Dépenses non éligibles**

Les dépenses inéligibles au titre de cet OS sont définies par le décret n°2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021 – 2027 et par son arrêté d'application.

Au titre des priorités régionales :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée récupérée
- Le leasing, crédit-bail et assimilés
- Les contributions en nature
- L'auto-construction (valorisation du coût de la main d'œuvre, achat de matériaux et d'équipements intermédiaires, location d'outils et de machines…)
- Les travaux, investissements à terre, à l'exception des investissements en lien avec l'amélioration des conditions de conservation si service non présent sur place
- Les consommables (vêtements, équipements individuels…), sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation et actions collectives
- L'entretien courant et le renouvellement à l'identique
- Le matériel d'occasion
- Le matériel de sécurisation et de surveillance des sites
- Les véhicules
- Les dotations aux amortissements, sauf pour le type d'actions Recherche et Innovation au prorata de la durée d'utilisation des biens amortis pour la réalisation de l'opération et si des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition des biens
- Le montage de dossiers au-delà d'un plafond de dépenses de 1 500€HT
- Les frais de réception et de traiteur
- Les objets promotionnels
- Le matériel informatique, les fournitures de bureau et les logiciels de bureautique
- Les salaires, sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives
- Les dépenses de fonctionnement : téléphonie, loyer, électricité… (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 15% des salaires retenus)
- Les déplacements, frais de mission, restauration (sauf pour les types d'actions Recherche et Innovation et Actions collectives si nécessaires à l'opération avec application de l'option de coût simplifié à hauteur de 6,3% des salaires retenus)

**Lignes de partage**

**Avec les autres OS du Programme national FEAMPA**

- L'installation des jeunes pêcheurs (acquisition d'un navire de pêche) – relève de l'OS 1.1.2.
- Les opérations à bord qui entraînent une augmentation du tonnage brut du navire de pêche (sous conditions) – relève de l'OS1.1.2.
- Le soutien à la remotorisation (remplacement ou modernisation des moteurs de navires de pêche) – relève de l'OS 1.2.
- Les arrêts définitifs ou temporaires des activités de pêche (sous conditions) – relèvent de l'OS 1.3.

- L'innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin – relève de l'OS 1.6.
- Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et de l'aquaculture en mer et sur le littoral – relèvent de l'OS1.6.
- Les opérations de communication et de promotion en faveur des produits de la pêche – relèvent de l'OS 2.2
- La commercialisation (y compris les équipements informatiques et numériques dans les criées) et/ou la transformation des produits de la pêche – relèvent de l'OS 2.2.

**Avec les autres dispositifs régionaux liés**

- Les manifestations – relèvent d'un Appel à projets régional spécifique (à venir)

**Modalités des candidatures**

**Calendrier**

Les projets présentés au titre de la programmation FEAMPA sont éligibles à compter du 1er janvier 2021. Fin de dépôt des dossiers : 31 décembre 2027.

**ATTENTION :**

**Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2021 est inéligible. Toute opération matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.**

**Etude des dossiers**

Les dossiers de demande d'aide sont traités au fil de l'eau.

Des appels à projet pourront aussi être lancés ponctuellement sur des thématiques spécifiques.

**ATTENTION :**

**Lorsqu'au titre de cet OS, un soutien est accordé à un navire de pêche le navire ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins 5 ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien.**

**Critères de sélection**

Les critères de sélection serviront de critères de bonification du taux d'intervention de base du FEAMPA et contrepartie nationale publique.

**Pour le type d'actions : Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche**

- Les entreprises en cours de création ou créées depuis moins de 5 ans
- Les opérations qui utilisent une technologie innovante ou qui améliore l'efficacité énergétique du navire (hors moteur)
- Les navires qui appartiennent à la petite pêche côtière (au sens du Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil)
- Les opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et conditions de travail à bord des navires de pêche, sauf les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'article 19 (augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique)
- Les opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce

**Pour le type d'actions : Investissements dans les ports de pêche**

Les investissements répondant à une ou plusieurs des trois ambitions suivantes :

- Améliorer l'attractivité des ports de pêche pour les pêcheurs (ex: service de débarque, sécurité...)
- Améliorer la qualité des produits des halles à marée
- Améliorer la performance environnementale (ex: eau, énergie, rejets, déchets…)

Les études et ou expérimentations répondant à un des trois ambitions suivantes :

- Favoriser la collaboration interportuaire à l'échelle de la façade (ex: pratiques de tri, lisibilité de l'offre de produits ou de services, sécurité au travail, performance environnementale…)
- Favoriser la collaboration, à l'échelle d'un port, entre les différents types d'usagers (pêcheurs, mareyeurs, transformateurs, …)
- Améliorer la performance environnementale à l'échelle d'un port (ex: état zéro, démarche d'éco-conception…)

**Pour le type d'actions : Conseil et formation et Actions collectives/Communication/Sensibilisation**

- Le nombre d'entreprises impliquées dans le projet / le nombre d'entreprises bénéficiaires *in fine*
- Les opérations d'accompagnement à l'installation et les observatoires de la ressource halieutique
- Les opérations liées à la petite pêche côtière (au sens du Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil)
- Les opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce
- Les opérations contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées
- Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou d'autres bénéficiaires collectifs
- Les opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, d'associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
- Les opérations remplissant l'ensemble des caractères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

**Pour le type d'actions : Recherche et innovation**

- Les opérations consistent en une étude de faisabilité
- Les opérations portées par un centre technique ou qui sont élaborées en collaboration avec un centre technique et d'expérimentation, une université, un établissement scientifique ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances
- Les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services

- Les opérations remplissant l'ensemble des caractères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

**Intensité d'aide publique**

**Taux d'aide publique**
Taux de base : 30% max

Le taux d'intervention du FEAMPA et de la contrepartie nationale applicable au projet est calculé à partir de la grille de notation jointe.

Taux maximum pour les opérations qui répondent à un ou plusieurs critères de sélection :
- 60% max pour les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs
- 75% max pour les opérations :
  - qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées
  - qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013
  - visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche
  - mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles
  - en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche
- 100% max pour les opérations :
  - qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce
  - liées à la petite pêche côtière
  - pour lesquelles le bénéficiaire est un organisme public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général visée à l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'aide est accordée pour la gestion de ces services
  - remplissant l'ensemble des critères suivants : être d'intérêt collectif, avoir un bénéficiaire collectif et présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats

**Taux de contribution du FEAMPA**
Le taux de contribution prévu au Programme National est 70%.

**Indicateurs de réalisation et de résultats**

Les indicateurs de réalisation prévus dans le Programme National sont :
- Nombre d'opérations

Les indicateurs de résultats prévus dans le Programme National sont :
- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
- Entités favorisant la durabilité sociale

- Entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation
- Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- Ensemble de données et conseils mis à disposition

**Contact**

Service Pêche, Aquaculture, FEAMPA : peche-aquaculture@nouvelle-aquitaine.fr
Gaëtan Baelen - 05 57 57 55 82
Maja Larsen - 05 56 56 38 19
*www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu*